



CR réunion du Conseil Municipal du 27 11 2014

Secrétaire de séance : LARDIN Dominique

Commune
FROLOIS

Membres du conseil municipal :

NOM	PRENOM	Présents	Excusés	Procurations
ANDRE	Jean-Christian	✓		
BOEGLIN	Stéphane	✓		
CLAUDEL	Solange	✓		
COLIN	Claude	✓		
DELHAY	Sylvie	✓		
DUEZ	Catherine	✓		
EUSTACHE	Marie-Hélène	✓		
HARDEL	James	✓		
LARDIN	Dominique	✓		
LOUVET	Cécile	✓		
PETIT	Jérôme		✓	
RENAUD	Olivier	✓		
ROCHER	Christine	✓		
ROISIN	Jérôme	✓		
URION	Michel	✓		

ORDRE DU JOUR :

1. DCM pour approuver le document unique d'évaluation des risques professionnels et le programme annuel de prévention réalisés
2. DCM subventions aux associations
3. Point sur le PLU
4. DCM taxe d'aménagement
5. Informations de la CCMM
6. Questions diverses

DEROULEMENT DE LA SEANCE :

1. DCM POUR APPROUVER LE CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Maire rappelle :

Que la commune de Frolois a, par délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2014, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaires garantissant les frais laissés à la charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE d'accepter la proposition ci-après du Centre de Gestion :

Assureur : CNP Assurances

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2015

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois

Conditions : Assurance pour les agents affiliés à la CNRACL:

Formule tous risques TR10 AR en MO

Taux : 7,60 %

L'assemblée délibérante autorise le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

2 APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET DU PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION REALISES

La commune s'est engagée dans une démarche globale de prévention des risques professionnels, dont l'étape initiale est la réalisation du document unique.

Ce projet a lieu en partenariat avec le Centre de Gestion de Meurthe et Moselle et la Fond National de Prévention qui y apporte une contribution financière sous forme de subvention.

Dans le cadre de ce projet, le document unique d'évaluation des risques professionnels et le Programme Annuel de Prévention de la commune ont été réalisés pour l'année en cours, ils seront mis à jour et soumis à l'avis du Comité Technique chaque année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents :

- **Approuve** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le Programme Annuel de Prévention réalisés.

3. TEMPS D'ACTIVITES PERI-EDUCATIFS (TAP) MODIFICATION DE LA PRECEDENTE DELIBERATION

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les modalités de l'activité des temps d'Activités péri-éducatifs (TAP) qui sont assurés depuis la rentrée scolaire du 02 septembre 2014, tant au niveau organisationnel que financier.

Pour encadrer les enfants durant ce temps « TAP », la commune de Frolois s'est attachée les services de trois salariés de l'association du Resto des P'tits Princes. Cette association a pour objet de gérer le temps périscolaire (accueil du matin avant le début

des cours – garde des enfants et repas le temps de midi – accueil le soir). Compte tenu de leur mission, ces personnes sont déjà en contact avec les enfants.

Pour compléter cet effectif, nous avons confié un groupe d'enfant à Mme Jocelyne LARDIN (ATSEM) d'une part et un autre groupe à Mme Isabelle COUPOIS (Professeur des écoles à Frolois) d'autre part.

Ces cinq personnes ont une expérience certaine dans la capacité à encadrer des enfants. Toutefois pour alléger les groupes et enrichir l'animation de ceux-ci, nous souhaitons faire intervenir des animateurs extérieurs spécialisés dans des domaines différents tels que la musique, le sport, l'expression théâtrale par exemple.

Dans le but d'indemniser ces animateurs extérieurs qui interviendront, en général, 1 à 3 heures par semaine, le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal afin de l'autoriser à recruter ces personnes et à procéder au paiement des indemnités qui s'élèveront à 20 € maximum de l'heure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (une abstention Jérôme ROISIN) de ses membres présents:

- **APPROUVE** le projet
- **AUTORISE** le Maire à procéder au recrutement des intervenants extérieurs
- **ACCEPTE** le principe de versement d'indemnité aux animateurs à hauteur de 20 € maximum de l'heure.

4. ATTRIBUTION DU MAPA LOT N°2 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE DE GUISE

Monsieur le Maire rappelle qu'une consultation a été lancée pour les travaux d'aménagement de la « rue de Guise »

Les travaux ont été décomposés en 3 lots :

- Lot 1 : voirie qualitative
- Lot 2 : enfouissement des réseaux
- Lot 3 : aménagements paysagers

Monsieur le Maire rappelle que le présent marché concerne uniquement le lot 2 : les deux autres seront lancés ultérieurement.

A l'occasion de cette consultation, une commission consultative a été formée et s'est réunie le 7 novembre 2014 pour donner un avis sur les offres reçues. Le rapport d'analyse a été réalisé par le bureau d'étude JP Ingénierie, maître d'œuvre de l'opération.

Après analyse des offres, sur avis favorable de la commission consultative formée, monsieur le Maire propose de retenir l'entreprise **STPL** pour un montant de 171 533,00 € HT ; l'offre ayant été considérée comme la mieux disante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres :

- **DECIDE** d'attribuer le marché à l'entreprise STPL pour un montant de 171 533,00 € HT
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché de travaux, ainsi que toutes les pièces relatives à celui-ci

5. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le Maire expose au Conseil Municipal, que lors de l'élaboration du budget, une subvention de 250,00 € a été inscrite pour le club du 3^{ème} âge, alors que celle-ci devait être de 500 €. Afin de régulariser cette erreur, le Maire propose de prendre une délibération nominative pour que le reste de la subvention puisse être versée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- **ACCEPTE** de verser le complément de 250,00 € au club du 3^{ème} âge.

6. MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DANS LE SECTEUR DU CHEMIN DES MILLIONS A FROLOI **TAXE D'AMENAGEMENT**

Considérant que la mise en œuvre du projet du « chemin des Millions » nécessite pour le besoin des futurs habitants et usagers de la zone, la réalisation de travaux de voirie substantiels, d'extension de réseaux et de création d'équipements publics, comprenant notamment :

- L'aménagement des voiries du chemin des Millions et de l'impasse du Château
- Le renforcement et l'enfouissement des réseaux

Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** : Article 1^{er} : de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- Dans le chemin des Millions, délimité sur le plan annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 20%
- Dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%.

Article 2 : la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L331-14 du code de l'urbanisme.

Article 3 : la présente délibération et le plan ci-joint seront :

- annexés pour information au Plan d'Occupation des Sols et au futur Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration.

- transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L331-5 du code de l'urbanisme

7 QUESTIONS DIVERSES

M. COLIN lève la séance.